

délai à M. de Sartine, lequel les ³communiquera aux Députés respectifs de France & d'Angleterre à Paris.

2.° Dans quinzaine de la remise qui aura été faite à Londres desdites pièces aux Commissaires respectifs, les Particuliers qu'elles concerneront pourront se présenter, aux jours ci-dessus indiqués, devant M. de Sartine, pour répondre aux questions qui seront jugées nécessaires, prêter le serment requis, & en retirer de lui une attestation qui sera mise au bas de leur déclaration.

3.° Ils renverront ensuite le tout à Londres, pour obtenir le certificat de propriété Britannique de la part des Commissaires respectifs.

4.° Dès qu'ils seront munis de ce certificat, ils n'auront plus qu'à le remettre, avec les bordereaux qui y auront rapport, & les billets & lettres de change y compris, aux Bureaux de la Commission à Paris, où il sera procédé à leur liquidation, après les vérifications & opérations nécessaires.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L X V I .